

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre la direction et les enseignants
 - 1.1. L'enseignant présente, ou rend disponible à ses élèves, un plan de cours les informant des modalités d'évaluation en aide à l'apprentissage et aux fins de la sanction (seuil de réussite, type d'épreuve, etc.).
 - 1.2. Dans un contexte d'évaluation en aide à l'apprentissage, l'enseignant informe l'élève de la progression de ses apprentissages par les moyens qu'il aura choisis.
 - 1.3. L'enseignant choisit la version de l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction à administrer en conformité avec les procédures mises en place par la direction et l'équipe des enseignants.
 - 1.4. Les épreuves locales produites par des enseignants doivent être validées selon le processus approuvé par la direction et l'équipe des enseignants.

JUGEMENT

2. Le jugement repose sur les données recueillies relativement aux apprentissages de l'élève.
 - 2.1. Il revient à l'enseignant d'une compétence d'un programme donné de déterminer si la préparation de l'élève est suffisante pour qu'il puisse être admis à l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction. Si la préparation de l'élève est insuffisante, l'enseignant avise la direction.
 - 2.2. Si un enseignant juge qu'un élève pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle des autres, celui-ci doit empêcher l'élève de faire son examen de sanction.
 - 2.3. En cas d'échec à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction, l'élève a droit à une reprise qui aura lieu idéalement dans un délai minimum de trois (3) jours ouvrables, et dans un maximum de trois (3) mois après l'administration de l'épreuve.
 - 2.4. L'évaluation aux fins de la sanction, la récupération et la reprise doivent être effectués lors de trois (3) journées distinctes.
 - 2.5. L'élève qui se rend coupable de tricherie obtient automatiquement la mention « ÉCHEC » et a droit à son examen de reprise sans récupération.
Un élève se rend coupable de tricherie lorsque:
 - il aide délibérément un autre élève;
 - il reçoit délibérément l'aide d'une autre personne;
 - il utilise délibérément du matériel ou des sources d'information non autorisés.
 - 2.6. L'élève qui ne se présente pas à l'évaluation aux fins de la sanction reçoit la mention « ABSENT ». La mention « échec » ne peut être attribuée qu'à un élève qui a été soumis à une évaluation de sanction. L'abandon d'un cours ou l'absence à un examen ne peuvent justifier la mention «échec».
 - 2.7. L'élève dont l'absence à un examen d'évaluation aux fins de la sanction est motivée a droit à l'examen ainsi qu'à la récupération et à la reprise, s'il y a lieu.

- 2.8. L'élève dont l'absence à un examen d'évaluation aux fins de la sanction est non motivée n'a droit qu'à une seule évaluation; il appartient à la direction de déterminer si une absence est motivée.
- 2.9. L'élève qui se présente en retard à une épreuve de connaissances pratiques aux fins de la sanction peut se voir refuser l'accès à l'examen.
- 2.10. Dans une compétence de situation, on considère l'élève comme ayant été évalué, dès qu'il a reçu des appréciations formelles de son cheminement (fiches de travail, grilles d'observation, etc.); il est alors déclaré en échec s'il abandonne le cours.
- 2.11. Lorsqu'un élève est en situation d'échec à l'examen de sanction: l'enseignant lui propose un plan de récupération; l'élève est responsable de son processus de récupération et doit se conformer au plan proposé par l'enseignant pour bénéficier de son droit de reprise de l'épreuve: il doit se présenter à l'heure et aux dates prévues; il appartient au centre de formation d'établir les modalités d'application du droit de reprise.
- 2.12. L'élève qui obtient la mention "Échec" à un stage doit reprendre le stage en entier.
- 2.13. Lorsqu'une compétence est un « préalable absolu », l'élève doit obtenir à la reprise le seuil de tolérance, déterminé par l'équipe des enseignants et approuvé par la direction, pour poursuivre sa formation. Cependant, la reprise de la compétence demeure toujours une condition essentielle à l'obtention du diplôme. Si l'élève n'atteint pas le seuil de tolérance, il devra se réinscrire et reprendre la compétence avant de poursuivre sa formation.
- 2.14. En cas de force majeure lors d'une évaluation aux fins de la sanction, il revient à la direction de prendre les décisions qu'elle juge nécessaires.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

3. L'enseignant communique à l'élève dans les délais requis, le résultat d'une évaluation.
 - 3.1. À la suite d'une évaluation aux fins de la sanction, le résultat sera rendu disponible à l'élève dans un délai de 10 jours ouvrables à moins d'avis contraire.
 - 3.2. À la suite d'une évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant a 10 jours ouvrables pour entrer les résultats dans TOSCA.net et remettre les documents d'évaluation aux fins de la sanction à l'endroit désigné dans l'école.
 - 3.3. L'élève peut contester son résultat à une épreuve en complétant le formulaire de Demande de révision de note, disponible au secrétariat de son programme, dans un maximum de 30 jours suivant la communication du résultat.

MESURES ADAPTATIVES

4. La formation professionnelle est accessible aux élèves ayant des besoins particuliers.
 - 4.1. L'élève ayant des besoins particuliers sera soumis aux mêmes dispositions que l'ensemble des élèves pour l'obtention du diplôme.
 - 4.2. Les mesures d'adaptation mises en place au moment de l'évaluation doivent être utilisées régulièrement par l'élève en cours d'apprentissage et leur pertinence doit être validée par la direction.

QUALITÉ DE LA LANGUE

5. La qualité de la langue écrite et parlée est une responsabilité partagée par tous les intervenants du centre.
 - 5.1. Les enseignants informent les élèves du vocabulaire technique français relié au métier enseigné.
 - 5.2. Les enseignants utilisent une langue écrite et parlée de qualité.
 - 5.3. Tous les élèves sont invités à s'exprimer dans une langue parlée et écrite de qualité, et ce, en fonction de la langue d'enseignement de leur programme.
 - 5.4. La qualité de la langue écrite dans les épreuves de sanction élaborées localement demeure un souci constant pour les rédacteurs de ces épreuves.

CONFIDENTIALITÉ DES ÉPREUVES

6. Tous les intervenants du centre doivent prendre les moyens nécessaires afin de conserver le caractère confidentiel des épreuves d'évaluation aux fins de la sanction.
 - 6.1. Après l'administration, les épreuves et le matériel d'accompagnement (feuilles de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent **jamais être présentés à l'élève.**